



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Algérie

Question écrite n° 13402

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Algériens qui, résidant actuellement en France, perçoivent leur retraite sur des comptes bancaires ou postaux en Algérie et n'ont pas la possibilité de la faire transférer en France. La situation évoquée ici est celle de personnes qui ne sont pas des travailleurs migrants au sens de la convention générale franco-algérienne de sécurité sociale du 1er octobre 1980. De ce fait, elles ne peuvent bénéficier du service de la pension de vieillesse dont ils sont titulaires au titre de la législation d'un des deux Etats, sur le territoire de l'autre Etat en vertu des dispositions de la convention précitée. Ainsi, dans le cas envisagé d'Algériens résidant en France et qui ne sont pas des travailleurs migrants, les modalités de versement de leur pension de vieillesse servie au titre de la législation algérienne ressortissent à la seule compétence des autorités algériennes qui peuvent ou non décider du paiement de la pension ou autoriser son transfert hors du territoire algérien. Cette situation place de nombreuses personnes qui ne peuvent jouir normalement de leurs prestations de retraite dans une grande précarité matérielle. Le contexte politique algérien et l'impossibilité où elles se trouvent de rentrer en Algérie pour percevoir ces sommes contribuent à aggraver encore les difficultés. Il souhaite donc savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, les Algériens résidant en France, titulaires de pensions de vieillesse dues par la Caisse nationale des retraites d'Algérie au titre de leur activité professionnelle dans ce pays, ne peuvent en bénéficier sur le territoire français. En effet, n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1er octobre 1980, ces personnes ne peuvent se prévaloir de ses dispositions de coordination et d'exportation des prestations. En tant que titulaires de pensions du seul régime algérien, elles ne peuvent malheureusement pas percevoir les arrérages en France en raison de la clause de résidence sur le territoire algérien imposée par la législation algérienne. Il est précisé que cette question est régulièrement évoquée lors des commissions bilatérales de sécurité sociale : lors de la dernière rencontre qui s'est déroulée en septembre 1997, les autorités françaises ont rappelé leur volonté de revoir ce point dans le cadre d'une réflexion approfondie sur les relations des deux pays en matière de sécurité sociale ; elles ont prévu de le faire de nouveau figurer à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui devrait se tenir d'ici la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13402

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2294

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3732